

**RAPPORT D'UN EXAMEN DE CONFORMITE AVANT MISE EN USAGE ET/OU VISITE DE CONTROLE D'UNE
INSTALLATION ELECTRIQUE A BASSE TENSION ET TRES BASSE TENSION****Données générales**

Lieu du contrôle:	Rue du Monastère 1 ferme , 5644 ERMETON-SUR-BIERT				
Propriétaire:					
Cliant:	IMMOVISIT Sprl Dixi,Rue des Anciens Etangs 40, 1190 FOREST				
Type de locaux:	Maison	GRD:	ORES	Tarif:	Bihoraire
Code EAN de l'installation:	541 44	N° compteur:	20399815	Index:	J 002365,4. N 002329,7 kWh
Installateur:	/				
N° TVA:	/	ou n° carte ID:	/	Émis à:	/ le /
Agent-visiteur:	Toni Arnould				Date du contrôle: 06/09/2019

Type de contrôle

Conformément aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE) - Procédure interne QPRO/ELE/001	
Type de contrôle:	Art. 271/271bis Contrôle périodique (vente)
Info complémentaire:	Date de construction après 01/10/1981
Réinspection à:	/
Protection contre les chocs électriques par contacts indirects: Art. 86 Locaux ou emplacements domestiques (réseau TT - alimentation de l'installation via compteur électrique)	

Données générales de l'installation électrique

Tension nominale:	3 x 400V + N	Courant nominal max:	40 A	Courant nominal sécurité principale:	40,00
Section du câble d'arrivée:	4x25 mm²	Type:	EXVB		
Prise de terre:	Barre ou piquet de terre			Section:	/
				Conducteur de terre:	16 mm²
Différentiel principal - In:	100 A	Sensibilité DI:	300 mA	Nombre de pôles:	4
Différentiel(s) principal(s) extra:	/2 diff 300mA40 A4 pole				
Différentiel secondaire - In:	40 A	Sensibilité DI :	30 mA	Nombre de pôles:	4
Différentiel(s) secondaire(s) extra:	/				
Nombre de circuits:	94	Nombre de coffrets:	5		

Mesures et contrôles

Résistance de dispersion:	12 Ohm	Protection contre les contacts indirects:	Pas en ordre	Plombage du différentiel:	En ordre
Isolement générale:	2 MOhm	Fonctionnement différentiel - Bouton test:	En ordre	Etat du matériel électrique fixe:	En ordre
Test de continuité:	En ordre	Fonctionnement différentiel - Test défaut:	En ordre	Schémas vs. réalité:	Pas en ordre
Protection contre les contacts directs:	Pas en ordre				

**Conclusion :
L'INSTALLATION N'EST PAS CONFORME AU RGIE**L'installation doit de nouveau être contrôlée avant le:
1 an après date du contrôle ☒ par le même organisme (*)**NOMBRE** Schéma d'implantation: Non
D'ANNEXES Schéma unifilaire: Non
Plan influences externes: N/A
Autres: /

L'AGENT-VISITEUR:

Visa du distributeur:

Visa de l'organisme de contrôleACA asbl - Organisme de Contrôle Agréé
Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare
TVA BE 0811.407.869
Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29
info@acavzw.be - www.acavzw.be

Ce rapport doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique (et doit – le cas échéant – être soumis au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail). En outre, toute modification intervenue dans l'installation doit être renseignée dans le dossier. Toute modification ou extension importante de l'installation électrique doit faire l'objet d'un examen de conformité avant la mise en usage. Le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

(*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Description des circuits

Td 4
1 dis tetra 20 A
14 dis bip 20 A
20 dis bip 16A

Chaudière
2 dis tetra 20 A
1 dis bip 20 A
Td
8 dis bip 16 A
7 dis bip 10 A
5 dis bip 20A
1 dis tetra 50 A
1 dis tetra 40 A
2 dis tetra 25 A

Td 2
10 dis bip 16 A

Td3
13 dis bip 20 A
12 dis bip 16 A

CONSTATATIONS: Remarques

- A1 : Les schémas électriques doivent être joints obligatoirement dans le dossier de l'installation électrique. Il est fortement conseillé de joindre une copie de ceux-ci à proximité du coffret électrique principal.
- A3 : Tous les dispositifs de protection au courant différentiel résiduel dans l'installation électrique doivent être testés périodiquement (p.ex. mensuel) en utilisant le bouton test (cfr. les instructions du fabricant).
- AD : Le contrôle comprend seulement les parties visibles de l'installation.
- AD2 : Le contrôle effectué est un contrôle instantané basé sur le moment de passage. Ce rapport électrique est uniquement le reflet de l'installation électrique repris au moment de la vérification.
- AE : Le bien est meublé au moment du contrôle.
- B : On ne peut pas exclure le fait qu'au dépôt des schémas, il pourrait y avoir d'autres infractions.
- U : Il faut au moins trois exemplaires des schémas électriques.

CONSTATATIONS: Infractions

Infractions - Schémas et plans:

- 1.01. : Schéma unifilaire de l'installation est à réaliser ou à compléter. (art 16, 268, 269)
- 1.01A. : Le schéma unifilaire doit obligatoirement contenir les informations suivantes: la tension et la nature du courant, l'exécuteur de l'installation électrique (nom et numéro TVA, ou, en son absence, le numéro, la date et la commune d'émission de la carte ID) et sa signature, l'adresse de l'installation, le nom du propriétaire et sa signature, et la date de rédaction du schéma.
- 1.02. : Schéma de position de l'installation est à réaliser ou à compléter. (art 269)
- 1.02A. : Le schéma de position doit obligatoirement contenir les informations suivantes: l'exécuteur de l'installation électrique et sa signature, l'adresse de l'installation, le nom du propriétaire et sa signature, et la date de rédaction du schéma.

Infractions - Coffrets de repartition:

- 4.08. : Obturez les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret. (art 19, 49.01, 248)